



	Expédition	Titre européen	
Numéro de rôle <b>22A684</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>13 juillet 2022</b>	le € DE:	le € DE:	le € DR:

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Nivelles

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- [REDACTED] ayant pour numéro de registre national [REDACTED] domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Rue [REDACTED]

- [REDACTED], ayant pour numéro de registre national [REDACTED] domiciliée à [REDACTED]

ayant tous deux pour avocat Maître Lionel-Albert Baum, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, Rue du Lombard 67

**parties demandereses**

- **COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.275.538, dont les bureaux sont établis à 1495 Villers-la-Ville, rue de Marbais 37

**partie défenderesse**

#### Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 10 juin 2022.

Le juge de paix a entendu toutes les parties.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

#### Motivation

La partie demanderesse sollicite en termes de citation:

- de dire pour droit que le sentier n°35 situé sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville n'a jamais existé ou a fait l'objet d'une prescription extinctive en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841;

- de condamner la citée aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire;

- de condamner la citée au paiement des droits de mise au rôle visés à l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, soit la somme de 50,00 euros;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, sans caution ni possibilité de cantonnement.

-

Lors de l'audience du 29 juin 2022 :

- Monsieur DRUEZ, échevin de l'urbanisme, porteur d'un extrait du registre aux délibérations du collège communal et mandaté par ce dernier afin de représenter la commune explique qu'il est d'accord avec la prescription trentenaire.

- Le conseil de la partie demanderesse indique quant à lui qu'il renonce à réclamer les frais de citation et l'indemnité de procédure et que ses clients prendront aussi en charge les frais de mise au rôle.

Après vérification des pièces du dossier, le tribunal constate que la demande est fondée comme précisée ci-après.

### Décision

Le Tribunal,

Dit pour droit que le sentier n°35 situé sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville a fait l'objet d'une prescription extinctive.

Délaisse à la partie demanderesse ses propres dépens.

Le juge de paix condamne solidairement au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €:

- [REDACTED] ayant pour numéro de registre national [REDACTED]
- [REDACTED] ayant pour numéro de registre national [REDACTED]

Ce droit de mise au rôle doit être payé à L'État Belge sur invitation.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **13 juillet 2022** de la Justice de paix du canton de Nivelles, par le **juge de paix Marc NICAISE**, assisté du greffier **Yvan HUBERT**.

Signé électroniquement par  
Le juge de paix  
Marc Nicaise  
Le 13-07-2022 à 07:45:17  
justice de paix du canton  
de Nivelles

Signé électroniquement par  
Le greffier  
Yvan Hubert  
Le 13-07-2022 à 11:14:34  
justice de paix du canton  
de Nivelles